

DECISION DU PRESIDENT N°217_2022DP
Attribution des accords-cadres relatifs à l' « Entretien hydraulique, la maintenance
et la réparation des équipements des véhicules de collecte »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet,

Vu l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,
Vu la mise en concurrence effectuée du 26 août 2022 au 23 septembre 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Les accords-cadres relatifs à l'« Entretien hydraulique, la maintenance et la réparation des équipements des véhicules de collecte » sont attribués aux prestataires suivants :

**- Lot n°01 - Entretien, maintenance et réparation d'équipements FAUN
et Lot n°02 - Entretien, maintenance et réparation d'équipements GEESING**

FAUN ENVIRONNEMENT
625, rue du Languedoc
07500 GUILHERAND-GRANGES

Conformément aux prix énoncés aux Détails Quantitatifs Estimatifs

- Lot n°03 - Entretien, maintenance et réparation d'équipements PALFINGER

Ce lot est déclaré sans suite car aucune offre n'a été déposée.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 20 octobre 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **28 OCT. 2022**

Et publication, mise en ligne **28 OCT. 2022** et/ou notification le